

MAITRE D'OUVRAGE



ZI du Porzo, 56700 KERVIGNAC

OBJET

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
NOUVELLE UNITE DE PRODUCTION DE PRODUITS ALIMENTAIRES
A SAINT-QUENTIN (02)**

LETTRE DE DEMANDE

N°21038

DATE Octobre 2021



GRUPE IDEC

CABINET D'ÉTUDE ET DE CONSEIL EN INDUSTRIE & EN AGROALIMENTAIRE

4 rue Arbin Halier - Zone Républiques II - BP 61693 - 90068 POITIERS CEDEX 9 - Tél:05 49 85 85 57 - Site Web: www.ceciam.com

Préfecture de l'Aisne

2 rue Paul Doumer

02000 LAON

KERVIGNAC, le 27 octobre 2021

**Objet : Dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter une ICPE
Unité de fabrication de produits alimentaires CITE MARINE – 02100 SAINT-QUENTIN**

Monsieur Le Préfet,

Je soussigné, Monsieur Eric LE HENAFF, Président de l'entreprise CITE MARINE spécialisée dans la fabrication de produits alimentaires à base de poissons et de produits végétaux, sollicite l'autorisation d'exploiter la nouvelle unité décrite dans la présente demande en application de l'article L.512-1 et suivants du code l'environnement.

Ce dossier est composé des éléments suivants :

- PJ n° 1 : un plan de situation à l'échelle 1/ 25000 avec l'emplacement du projet,
- PJ n° 2 : les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier,
- PJ n° 3 : un justificatif de la maîtrise foncière du terrain,
- PJ n° 4 : l'étude d'impact sur l'environnement, son résumé non technique et ses annexes,
- PJ n° 7 : une note de présentation non technique du projet,
- PJ n° 46 : une description des procédés de fabrication mis en œuvre, des matières qui seront utilisées, des produits qui seront fabriqués de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation,
- PJ n° 47 : une description des capacités techniques et financières,
- PJ n° 48 : un plan d'ensemble indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite est requise par CITE MARINE étant donné l'importance du projet.
- PJ n° 49 : une étude de dangers, son résumé non technique et ses annexes,
- PJ n° 62 : l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation,

- PJ n° 63 : l'avis de la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation,
- PJ n° 77 : un document justifiant du respect des prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement.

L'établissement sera soumis à autorisation pour la rubrique n° 4735-1 « Ammoniac ». Le site sera en outre soumis à enregistrement sous les rubriques n°s 2220-2, 2221 et 2915. En parallèle, une demande de Permis de Construire dont le récépissé de dépôt est annexé au présent courrier, a été faite en date du 18 octobre 2021.

Les renseignements administratifs liés à cette demande sont les suivants :

Raison Sociale	CITE MARINE
Statut Juridique	SASU Société par Actions Simplifiée à associé unique
Capital social	1 775 000 €
N° SIREN	353786841
Adresse siège social	ZI du Porzo, 56700 KERVIGNAC
Adresse projet	Rue Georges CHARPAK – 02100 SAINT-QUENTIN
Activité	Fabrication de plats préparés
Code APE	1085Z
Téléphone	02 97 85 19 39
Effectif actuel	Environ 1 000 personnes
Effectif prévisionnel à SAINT-QUENTIN	350 à terme
Nom et qualité du signataire	Eric LE HENAFF, Président

L'établissement disposera des capacités techniques et financières suffisantes pour assurer l'exploitation et l'entretien du site comme démontré en PJ n°47.

Je certifie avoir pris connaissance de la totalité du dossier et atteste de la véracité de toutes les informations qui y figurent.

La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 pour l'accélération et la simplification de l'action publique, a complété l'article L.181-30 du code de l'environnement qui permet dorénavant le commencement des travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale. A ce titre, je sollicite par la présente l'autorisation, aux frais et risques de CITE MARINE, de commencer les travaux par anticipation.

Par ailleurs, je m'engage à prendre en charge les frais liés à la procédure d'autorisation (frais d'insertion dans la presse, frais d'indemnisation du commissaire enquêteur, taxe générale sur la délivrance de l'autorisation).

Espérant recevoir prochainement une réponse favorable de vos services, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes respectueuses salutations.

Eric LE HENAFF





Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de **TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements ou un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Cachet de la mairie :

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC00269121W0084
déposée à la mairie le : 18.10.2021
par : Catherine Représenté par M. BOURY
fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après
cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du
présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Ville de Saint-Quentin
Droit des Sois
Service Urbanisme

² Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 500-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

uw